

Règlement fixant les émoluments perçus pour les contrôles d'assainissement relevant de la protection des eaux⁽¹⁾ L 2 05.18

du 26 juillet 1995

(Entrée en vigueur : 1^{er} septembre 1995)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,
vu les articles 45 et 49 de la loi fédérale sur la protection des eaux, du 24 janvier 1991;
vu la loi sur les eaux, du 5 juillet 1961;
vu les articles 18 et 19 du règlement concernant les hydrocarbures et liquides
assimilés, du 7 octobre 1966,
arrête :

Art. 1⁽¹⁾ Compétence

Le service des contrôles d'assainissement (ci-après : service), du département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement, perçoit les émoluments fixés par le présent règlement pour les interventions et les analyses effectuées en cas de pollutions constatées ou imminentes des eaux.

Art. 2 Contrôles ordinaires

Le service effectue gratuitement des contrôles ordinaires des eaux déversées par les stations d'épuration ou par l'industrie et l'artisanat. Ces déversements doivent être conformes à l'ordonnance sur le déversement des eaux usées, du 8 décembre 1975. La fréquence des prélèvements des stations d'épuration doit être faite conformément aux recommandations de la commission internationale pour la protection des eaux du Léman.

Art. 3 Contrôles extraordinaires

Sont considérés comme extraordinaires les contrôles résultant de pollutions constatées ou imminentes, les contrôles complémentaires résultant de déversements hors normes ou encore les contrôles liés à des actions particulières dans le domaine de la protection des eaux. Ces contrôles sont soumis au tarif ci-après.

Art. 4 Tarif

Le tarif appliqué par le service pour ses prestations en matière de protection des eaux est le suivant :

a) Intervention

Prix forfaitaire pour la première intervention, comprenant notamment l'intervention, les frais de déplacement, les frais de dossier et de constitution du rapport d'intervention	300 F
1° Intervention du chef de service	150 F/h
2° Intervention d'un chef de section	135 F/h
3° Intervention d'un chimiste ou biologiste	115 F/h
4° Intervention d'un inspecteur	95 F/h
5° Intervention d'un laborant	80 F/h

b) Analyses des eaux

1° pH	18 F
2° Conductivité	18 F
3° Température (enregistrement sur 24 h)	150 F
4° Oxygène (oxymètre) (O ₂)	18 F
5° Oxygène (méthode Winkler) (O ₂)	36 F
6° Matières insolubles totales (MES)	36 F
7° Matières organiques (MO)	18 F
8° Matières sèches totales (MST)	36 F
9° Matières décantables	18 F
10° Ammoniaque (NH ₄ +N)	36 F
11° Nitrates (NO ₃ -N)	36 F
12° Nitrites NO ₂ -N)	36 F
13° Azote total (N tot.)	117 F
14° Carbone total (TC)	36 F
15° Carbone organique total (TOC)	36 F
16° Carbone organique dissous (DOC)	90 F
17° Demande biologique en oxygène en 5 jours (DBO ₅)	60 F
18° Demande chimique en oxygène (DCO)	50 F
19° Orthophosphates (PO ₄ ⁻ -P)	54 F
20° Phosphore total (P tot.)	54 F
21° Sulfates (SO ₄ ⁻)	36 F
22° Sulfites (SO ₃ ⁻)	60 F
23° Thiosulfates (S ₂ O ₃ ⁻)	36 F
24° Bromures (Br ⁻)	36 F
25° Chlorures (Cl ⁻)	36 F
26° Fluorures (F ⁻)	36 F
27° Cyanures (CN ⁻)	36 F
28° Chrome hexavalent (Cr ⁺⁶)	72 F
29° Huiles et graisses	110 F
30° Fluorures, chlorures, bromures, nitrites, nitrates, sulfates en série par HPLC, - par série	108 F
31° Métaux par ICP	
- par élément	60 F
- par élément supplémentaire	35 F
32° Métaux par AAS Four	
- premier élément	70 F
- par élément supplémentaire	45 F

33° Spectrométrie ultraviolet visible (UV/VIS)	80 F
34° Spectrométrie infrarouge (IR), suivant la difficulté	120 à 160 F
35° Chromatographie en phase gazeuse (GC), suivant la difficulté	120 à 160 F
36° AOX	150 F
37° POX	100 F

Art. 5 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} septembre 1995.